

I. N. A. O.	
COMITE NATIONAL DES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES PROTEGEES, LABELS ROUGES ET SPECIALITES TRADITIONNELLES GARANTIES	
Résumé des décisions prises	
<i>Séance du 28 janvier 2020</i>	
2020-CP100	DATE : 20 février 2020

Personnes présentes :

Présidente :

Mme HUET Dominique

Membres du comité national :

Mmes DELHOMMEL Catherine, DESCAT Mélanie, GRIGNON Alexandra, ILADOY Marie-Madeleine, LE RUNIGO Agnès, VUCHER Nathalie

MM. BALADIER Henri, BLANCHARD Jean-Stéphane, BONNIN Pascal, BORREDON Bernard, CABRIT Pierre, CHAMPON Emmanuel, CHEMELLE Daniel, DANIEL Philippe, DROUIN Benoit, FARRUGIA Guy, GRANGE René, JOKIEL David, LACOUTURE Bernard, LECERF Rémi, LECLUSELLE Emmanuel, MANNER Arnaud, MERCERON Didier, MOISSONNIER Didier, POIGT Jean-Marc, RENAUD Jean-François, ROLLET Jean-François, SAINT-LO Guy, SIBERT Pierre et TOBIE Bernard.

Commissaire du gouvernement ou son représentant :

M LHERMITTE Serge

La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises ou son représentant :

Mme LOUIS Marion
M. APPAMON Gregor

La directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) ou son représentant :

Mme MAYER Chantal
M. ROUSSEAU Xavier

Le directeur général de la DGAL ou son représentant :

Mme LACOUR Nathalie

Agents INAO :

Mmes GUITTARD Marie, DORET Adeline, GERAUT Marie, MARTIN-POLY Catherine, OGNOV Alexandra et SICURANI Diane.

MM BARLIER André, GROSSO Frédéric, HAVARD Joachim et VIEUX Franck

Le représentant H2COM:

M. LACOSTE Benoit

Membres excusés :**Membres du comité national :**

Mmes BORDE Corinne, BRETHERS Chantal, CHABRIER Laurence, FAUCOU Sandrine, MORCHE Nadine, NOZIERES-PETIT Marie-Odile,

MM. BRONZO Michel, DELCOUSTAL Gérard, DONATI Mathieu, GUYON Jean-Yves, JUIN Hervé, MAZEL Bertrand, NICOL Christophe, PALLAVIDINO Christian et TAUZIA Bernard

La directrice générale de FranceAgriMer ou son représentant :

M. MEUNIER Michel

Membres absents :**Membres du comité national :**

Mme PIETERS Christiane

MM. CHIRON Laurent, MENARD Jean-Yves, MOREAU Jean-Baptiste, OBERTI Didier, PAGET Richard et PELLETIER Thomas,

* *
*

La présidente accueille les membres du comité et présente la liste des excusés.

L'absence de quorum est constatée. Conformément à l'article 2 du règlement intérieur et tel que prévu par la convocation, le comité est convoqué à partir de 10h sans conditions de quorum.

2020-CN101	Résumé des décisions du comité national des indications géographiques protégées, labels rouges et spécialités traditionnelles garanties du 10 octobre 2019 La commission permanente a validé le résumé des décisions prises de sa séance du 10 octobre 2019.
2020-CN102	Compte-rendu analytique de la séance du comité national des indications géographiques protégées, labels rouges et spécialités traditionnelles garanties du 10 octobre 2019 La commission permanente a validé le compte-rendu analytique de sa séance du 10 octobre 2019.
2020-CN103	Etat d'avancement des dossiers IGP - STG Le comité national a pris connaissance de cette note.
2020-CN104	Label Rouge n° LA 09/91 « Jambon cru de pays » - Demande de modification - Avis sur la clôture de l'instruction M. Didier MERCERON, président de l'ODG, a quitté la salle et n'a pas participé aux débats, ni au vote.

	<p>Le comité national a pris connaissance de la demande de clôture d'instruction de la demande de modification du Label Rouge n° LA 09/91 « Jambon cru de pays » et de l'analyse des services.</p> <p>En l'absence de réponses aux demandes de la commission d'enquête et suite à la proposition de l'ODG consistant à reporter la demande de modification du cahier des charges après la révision des conditions de production communes en Label Rouge pour les produits de charcuterie/salaison pur porc, le comité national a donné un avis favorable à la clôture de l'instruction de la demande de modification du Label Rouge n° LA 09/91 « Jambon cru de pays ».</p> <p><i>Vote à main levée à la majorité absolue (32 oui, 0 non, 1 abstention).</i></p> <p>Il a également donné un avis favorable à la clôture de la mission de la commission d'enquête.</p>
<p>2020-CN105</p>	<p>Label Rouge n° LA 05/89 « Viandes, abats et préparations dérivées de viande, frais ou surgelés, de porc fermier » - Demande de modification du cahier des charges label rouge - Demande d'association avec l'IGP « Porc de la Sarthe » - Examen de l'opportunité de la mise en œuvre de la procédure nationale d'opposition – VOTE</p> <p>Mme Dominique HUET, présidente de l'ODG, a quitté la salle et n'a pas participé aux débats, ni au vote. La présidence est confiée à M. Philippe DANIEL, vice-président du comité national IGP-LR-STG.</p> <p>Le comité national a pris connaissance de la demande de modification du cahier des charges Label rouge n° LA 05/89 « Viandes, abats et préparations dérivées de viande, frais ou surgelés, de porc fermier » qui complète les conditions de production communes « Produits de charcuterie / Salaisons pur porc » en vigueur, de la demande d'association avec l'IGP « Porc de la Sarthe », de l'avis de la commission permanente rendu le 9 octobre 2019 et de l'analyse des services.</p> <p>En l'absence de remarque sur ce dossier, le comité national a émis un avis favorable, à l'unanimité, à la mise en œuvre de la procédure nationale d'opposition du cahier des charges et sous réserve de l'absence d'opposition, a approuvé l'homologation du cahier des charges du Label Rouge n° LA 05/89 « Viandes, abats frais de porc fermier » modifié ainsi qu'à la demande d'association avec l'IGP « Porc de la Sarthe ».</p> <p><i>Vote à main levée à la majorité absolue (32 oui, 0 non, 0 abstention).</i></p>
<p>2020-CN106</p>	<p>Groupe de travail « Pomme de terre Label rouge » - Orientations</p> <p>Le comité national a pris connaissance des travaux du groupe de travail "Pomme de terre Label Rouge" et de ses orientations.</p> <p>Orientations proposées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - univers du produit label rouge ⇔ définition réglementaire (primeur, de consommation ou de consommation à chair ferme) et segmentation par destination culinaire (vapeur, four, frites, purée et potages/soupes) ; - variétés autorisées = inscrites au Catalogue Officiel Français des variétés ou à la base de données UE des variétés végétales enregistrées ; - produit courant de comparaison = choisi dans le même segment de commercialisation en fonction du moment de récolte et de commercialisation ; - caractéristiques communicantes : pas de référence aux noms des variétés, ni à leurs propriétés variétales, mais faire référence aux conditions de production ou à des marqueurs sensoriels, voire à des critères physico-chimiques ou nutritionnels ; - variétés autorisées : indiquées sur une liste en dehors du cahier des charges, mais avec

une procédure d'introduction et de retrait de variété inscrite dans celui-ci ;

- **Pratiques culturales** (précisées au besoin par variétés):

- respect des recommandations des fiches ARVALIS ;
- la densité de plantation définie ;
- rotation culturale tous les 5 ans minimum (4 ans sans pommes de terre) ;
- nature des sols précisée (notamment % de matière organique, pH...). Matière sèche encadrée par des valeurs minimale et maximale : prévoir une valeur minimale plutôt haute afin de minimiser la dégradation de l'amidon durant le stockage à froid et d'éviter que les pommes de terre prennent un goût sucré.
- période de plantation indiquée.

- **Pratiques agro-environnementales :**

Le GT confirme la difficulté de fixer des conditions de production communes (fertilisation, irrigation, traitement) suffisamment qualitatives et contrôlables et permettant de couvrir les différentes zones géographiques et conditions pédoclimatiques au sein d'un même cahier des charges Label Rouge et a fortiori pour l'ensemble des variétés de pommes de terre.

- le GT recommande d'imposer pour tout nouveau cahier des charges une référence à l'obtention pour les exploitations agricoles concernées de la certification environnementale de 2e niveau (ou équivalente), voire HVE.
- pour les cahiers des charges existants ou en cours d'instruction, et dans l'attente de la certification environnementale (sans pour autant attendre l'objectif de 2030), les conditions minimales sont les suivantes :
 - ⇒ outils d'aide à la décision et accompagnement par un service technique compétent.
 - ⇒ *Fertilisation* : analyse de sol de moins de 5 ans pour chaque parcelle à disposition. Mesure du reliquat azoté réalisée annuellement en début de saison sur les parcelles afin de fractionner et d'adapter les apports. Fractionnement de la fertilisation obligatoire.
 - ⇒ *Irrigation* : les parcelles doivent être irrigables. L'apport régulier et raisonné en eau permet de maîtriser la matière sèche. L'irrigation précoce des cultures limite le développement de maladies. L'apport en eau par l'irrigation est déterminé par relevé pluviométrique ainsi que par l'observation de la parcelle.
 - ⇒ *Etat sanitaire* : absence de boues de station d'épuration ou de composts urbains (au minimum dans les 5 ans qui précèdent la culture)
- Les traitements phytosanitaires :
 - ⇒ Dans l'attente de la certification environnementale, la notion d'IFT est réintroduite avec une valeur bornée et mieux disante que le conventionnel. Un pourcentage par rapport à une valeur de référence semble pertinent. Mais cette référence doit être calculée de façon régionale. La façon de calculer la valeur de référence pour le produit courant, reste à déterminer (le groupement ne connaît pas les quantités et la nature des produits utilisés).
 - ⇒ le défanage chimique est interdit dans les nouveaux CDC ou lors d'une modification. Seuls les défanages mécaniques, thermiques et/ou à base de molécules de biocontrôle sont autorisés.
Certains membres du GT ont ré-alerté le comité sur le fait qu'il sera difficilement possible de se passer de cette pratique (choix pour l'opérateur entre perte de la récolte ou déclasserement. L'utilisation d'un défanage chimique en dernier recours avec obligation d'en informer le consommateur pourrait être une alternative, mais n'a pas fait l'objet de débats.
- Conditions de stockage
 - ⇒ absence de traitement post-récolte anti-germination lors du stockage ou à défaut à base de molécules de biocontrôle
 - ⇒ Température de stockage : température idéalement supérieure à 4°C et inférieure ou égale à 8°C. Si stockages inférieurs à 30 jours, d'autres conditions de température pourront être prévues.

Le GT a confirmé la difficulté de déterminer des conditions communes qualitatives et minimales pour toutes les variétés de pommes de terre et pour tous des opérateurs de différentes régions de France. Certains critères ont pu être fixés (traitements et les conditions de stockage). Pour les autres, le GT propose des critères jugés importants qui devront être précisés et encadrés dans le cahier des charges (au besoin par variété).

Lors des débats, une alerte a été faite sur la difficulté de pouvoir respecter la rotation sur 5 ans pour les territoires insulaires soumis à forte pression foncière (ex : cas de la pomme de terre primeur de Noirmoutier). De même, les températures de conservation au froid sont

	<p>jugées trop basses pour certaines variétés (bintje) mais qui ne sont pas encore dans les cahiers des charges. Il a donc été proposé de pouvoir réajuster dans le futur ces orientations face à des situations qui n'auraient pas été identifiées.</p> <p>Le comité national a approuvé, à l'unanimité, les orientations proposées. Vote à main levée : 28 OUI ; 0 NON ; 0 abstention</p>
<p>2020-CN107</p>	<p>IGP "Agneau de lait des Pyrénées » - Demande de modification du cahier des charges - Rapport de la commission d'enquête - Avis préalable à la mise en œuvre de la procédure nationale d'opposition - Vote du projet de cahier des charges modifié - <i>Sous réserve de DCS approuvables</i></p> <p>Le plan de contrôle ayant été déclaré approuvable, la réserve est levée et le dossier peut être examiné.</p> <p>Le comité national a pris connaissance du dossier. Il est informé que les statuts ont été revus à l'occasion de la modification du cahier des charges de l'IGP « Agneau du Périgord », les modifications proposées permettent l'intégration de la production issue d'agneaux lourds et ne remettent pas en cause la reconnaissance en qualité d'ODG de l'AREOVLA.</p> <p>Le comité national est également informé d'une modification rédactionnelle de la rubrique étiquetage suite aux échanges avec la DGCCRF (ajout en gras) :</p> <p><i>« Nonobstant les règles générales d'étiquetage, l'étiquetage du produit comprend : la dénomination protégée « Agneau des Pyrénées » dans le même champ visuel que le logo IGP ; la mention « IGP » à côté de la dénomination protégée ; Pour l'agneau de moins de 45 jours élevé selon les conditions prévues dans le cahier des charges, il est possible d'ajouter la seule mention suivante : « Agneau de lait ». La taille des caractères des termes « IGP « Agneau des Pyrénées » ne peut être inférieure aux deux tiers de celle des caractères de la mention « Agneau de lait ».</i></p> <p>La mention « Agneau de lait » ne doit pas être placée côte à côte avec la dénomination protégée « Agneau des Pyrénées » pour éviter toute confusion avec cette IGP.</p> <p><i>Le pays d'origine « France » placé dans le même champ visuel que la dénomination protégée « Agneau des Pyrénées » et le logo IGP. En outre, les références au terme « Pyrénées » ne peuvent pas être traduites. »</i></p> <p>Le groupement a émis un avis favorable à cette modification émanant de la DGCCRF.</p> <p>Le comité national a regretté l'absence d'obligation quant à l'origine de l'alimentation, ainsi que le maintien de certaines matières premières (cane à sucre) et additifs (substances aromatiques).</p> <p>Enfin, le comité national s'est interrogé sur la pertinence de l'étude mentionnée pour justifier la demande de DDM à 21 mois concernant l'extension du cahier des charges à la surgélation compte-tenu de la transmission d'une seule étude à l'appui de cette demande, portant sur des animaux sensiblement différents. Le comité national a néanmoins accepté la proposition de l'ODG à savoir une DDM de 21 mois.</p> <p>Le comité national a émis un avis favorable à la mise en œuvre de la procédure nationale d'opposition du cahier des charges.</p> <p>Le comité national a également émis un avis favorable à la modification de la proposition de rédaction de la rubrique « Etiquetage » émanant de la DGCCRF présentée en séance et également un avis favorable au maintien de la reconnaissance en qualité d'ODG de l'AREOVLA pour le cahier des charges présenté.</p> <p>Sous réserve de l'absence d'opposition, le comité a approuvé le cahier des charges en vue de son homologation et transmission de la demande de modification à la Commission européenne (35 votants – unanimité).</p> <p>Enfin, le comité national a approuvé l'actualisation de l'échéancier de travail de la</p>

	<p>commission d'enquête au 31 août 2020 et clos sa mission si aucune opposition n'est déposée.</p>
2020-CN108	<p>« Tielle de Sète » - Demande de reconnaissance en IGP - Clôture de l'instruction</p> <p>Le comité national a pris connaissance de l'état d'avancement du dossier de demande de reconnaissance en IGP de la dénomination « Tielle de Sète ».</p> <p>Le comité national a approuvé la clôture de l'instruction (35 votants – unanimité).</p>
2020-CN109	<p>Modifications temporaires de cahiers de charges IGP et Label Rouge - Rappel de procédure d'instruction des demandes - Bilan des modifications temporaires 2018 - Etat des lieux des modifications temporaires 2019 »</p> <p>Le comité national a pris connaissance du dossier.</p> <p>La représentante de la DGPE rappelle qu'il est important que les ODG effectuent des bilans sur ces modifications temporaires car dans certains cas le taux d'utilisation est faible, ce qui interroge sur la pertinence du recours à ce dispositif, et dans d'autres cas la modification temporaire est très largement utilisée, ce qui peut être un signal sur la nécessité d'engager une réflexion sur le contenu du cahier des charges. Enfin, elle précise que l'absence de retour des ODG peut laisser penser que les contrôles internes ont été insuffisants.</p> <p>Le comité national est également informé que suite à une demande du comité national des appellations d'origine laitières, agroalimentaires et forestières, compte-tenu de plusieurs sujets transversaux d'actualité dans les filières sous signes officiels d'origine et de qualité (changement climatique, certification environnementale, vrac...), la direction de l'INAO a proposé, en accord avec le Contrat d'objectifs et de performance, d'organiser en délégation territoriale des réunions d'information à destination des ODG sur les sujets transversaux communs aux AOP, IGP et LR.</p>
2020-CN110	<p>Labels Rouges n° LA 19/01 « Poulet jaune fermier élevé en plein air, entier et découpés, frais » - n° LA 48/88 « Chapon jaune fermier, élevé en plein air, entier, frais » - Demande de modifications - Examen de l'opportunité du lancement de la procédure nationale d'opposition</p> <p>Faute de temps, le comité national a donné délégation à sa commission permanente pour statuer sur l'opportunité de lancer la procédure nationale d'opposition de ces cahiers des charges, et le cas échéant, pour voter ces cahiers des charges sous réserve de l'absence d'opposition durant la PNO</p>
2020-CN111	<p>Groupe de travail - « Univers du Label Rouge » - Point d'étape des travaux en cours - Saisine des Fédérations et des ODG sur les sujets de « sans OGM » et « sans huile de palme » dans l'alimentation des animaux d'élevage – Avis sur les orientations du groupe de travail</p> <p>Compte-tenu de son implication dans la filière coche, Mme HUET, tout en restant dans la salle pour participer au débat, a proposé à Henri BALADIER d'assurer la présidence à sa place.</p> <p>Le comité national a pris connaissance des retours de la saisine des fédérations et ODG sur le retrait des OGM, de l'huile de palme dans l'alimentation des animaux d'élevage LR, et des orientations proposées par le groupe de travail « Univers du Label Rouge ».</p>

Concernant l'utilisation d'aliments « sans OGM (< 0,9%) », le comité national a pris connaissance que l'ensemble des filières étaient favorables à la suppression des OGM dans l'alimentation des animaux d'élevage LR à l'exception :

- de la filière « œufs et poules » qui a une position réservée mais qui est consciente des conséquences induites par une tendance majoritaire des autres filières et suivra la position du comité national. En clair, la filière suivra les orientations mais ne les proposera pas.
- de la filière « cochons » qui est défavorable à cette interdiction pour des raisons d'impact économique fort sur ce produit à faible plus-value.

Concernant l'alimentation « sans matière grasse ou huile de palme/palmiste ou produits dérivés », là encore, le comité national a été informé que la majorité des filières étaient également favorables à l'interdiction de l'huile de palme, à l'exception :

- des filières « œufs et poules » et « cochons » pour les mêmes motifs que pour l'alimentation sans OGM ;
- de la filière « poissons d'aquaculture » qui demande un délai pour obtenir davantage d'informations sur l'usage de cette matière première et sur les certifications durables qui y sont liées.
- et des veaux de type A, dans la mesure où il s'agit en fait un besoin technologique comme adjuvant de fabrication pour les aliments complémentaires liquides. Il ne s'agit pas d'un aliment en tant que tel.

La première crainte exprimée par certains membres du comité national a été celle d'un engrenage vers toujours plus de réponses aux attentes sociétales, sans savoir jusqu'où les filières devront aller. Il a été souligné que le groupe de travail s'était justement concentré sur ces 2 sujets majeurs identifiés et que l'objectif n'était pas de répondre à toutes les demandes. Il a été rappelé que pour beaucoup de consommateurs, il s'agissait cependant pour ces 2 sujets d'un attendu implicite.

Les débats ont ensuite porté sur la communication de ces interdictions. Sans rechercher une communication affichée, seul un basculement de l'ensemble des filières permettra une communication sur ces retraits en réponse à des questions de journalistes. Il a été rappelé que d'autres filières avaient déjà opéré la bascule vers une alimentation « sans OGM ». C'est le cas pour certaines AOP fromagères, qui ne communiquent pas sur le sujet, mais pour lesquelles les retours médiatiques sont cependant très favorables. Par ailleurs, un membre signale que le CNIEL engage une démarche réglementaire pour établir un texte cadrant au niveau européen la communication sur le « sans OGM » au sein de la filière laitière.

Interrogée par des membres, la direction de l'INAO a confirmé qu'il n'y avait pas de souhait d'avoir une communication importante sur ces points, mais qu'elle ne sera possible que si l'ensemble des filières suivent ces orientations. Le retrait des OGM et de l'huile de palme permettra par ailleurs de valoriser des approvisionnements régionaux ou nationaux.

Un membre a alerté également le comité sur le fait que la communication sera compliquée pour les filières qui intégreront plus tardivement ces orientations par rapport à celles pouvant agir rapidement notamment via la modification des CPC.

La DGCCRF a souhaité étendre le débat sur la communication via les caractéristiques certifiées communicantes des Labels Rouges, suite à la saisine du comité national sur ce sujet. La réponse officielle de la DGCCRF, qui n'avait pas encore été relayée au comité, a été lue. Il y est indiqué que la communication sur le « sans » n'est pas encouragée dans les communicantes LR, dans la mesure où, sauf cas précis, elle ne constitue pas une qualité supérieure en soi. En revanche, cette communication restera possible conformément au règlement (UE) n° 1169/2011 (INCO).

Les débats sur l'interdiction d'utiliser l'huile de palme ont essentiellement porté sur le fait que lorsqu'elle ne peut pas être supprimée pour des raisons technologiques (aquaculture, veaux de type A), il est alors pertinent qu'elle soit issue d'exploitations certifiées durables (RSPO), à la condition que son usage soit bien comme adjuvant (quantité limitée) et non pas comme aliment.

L'essentiel du débat a ensuite porté sur le risque généré sur la filière « cochons », avec la

	<p>perte possible de 75% des opérateurs (à cause du surcoût et de la difficulté à identifier suffisamment tôt les animaux qui pourront être labellisés LR), mais également sur les répercussions que cela générerait sur la filière charcuterie LR. Un membre de la filière charcuterie LR a confirmé l'importance de la viande de coche sur certains produits (saucisson sec et rillettes : à base de 60% de coche). Il confirme donc que la bascule pourrait mettre en péril les transformateurs et qu'un délai est donc indispensable.</p> <p>Des membres ont rappelé que les contraintes de surcoûts sur cette filière se constataient également pour les autres filières LR.</p> <p>Le besoin d'un délai est donc évoqué, notamment pour la filière aquaculture (pour l'huile de palme) et pour la filière « cochés ».</p> <p>Plusieurs membres alertent sur le fait qu'un délai est compréhensible pour réorganiser les filières sans les mettre en difficulté, mais qu'il faut être vigilant à ce qu'il ne soit pas trop long.</p> <p>Le Commissaire du Gouvernement a félicité le travail des filières sur ces évolutions. Il a encouragé la filière coche à bien réfléchir mais qu'un dialogue rapide était nécessaire avec les salaisonnières, notamment dans la mesure où les autres filières sont également impactées par ces évolutions.</p> <p>Au regard des demandes de délais, les services de l'INAO ont rappelé qu'il s'agissait de mettre en place des orientations, et qu'en l'occurrence, le basculement pouvait se faire progressivement dès la révision des CPC ou des cahiers des charges concernés. A ce propos, il a été rappelé que la quasi-totalité des CPC étaient déjà en cours de modification et que certaines avaient déjà intégré ces évolutions. Par conséquent, au regard des contraintes de délai de certaines filières, les modifications se feraient progressivement. Par ailleurs, les services ont aussi indiqué que les journalistes et les ONG prenaient en compte positivement les orientations votées par le comité national dans la mesure où elles actaient concrètement une évolution.</p> <p>A l'issue de ces débats et en vue de procéder au vote, les orientations proposées ont été résumées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Interdiction des OGM et de l'huile de palme/palmiste dans les aliments pour les animaux d'élevage LR dès lors que les CPC et les CDC seront modifiés ; - Autorisation d'utiliser de l'huile de palme issue d'exploitations certifiées durables pour les filières (aquaculture et veaux de type A) l'utilisant uniquement comme adjuvant en faible quantité (et pas comme aliment), sur la base de données quantitatives et chiffrées à fournir pour cet usage. <p>Le comité a alors procédé au vote de ces orientations et les a approuvées à la majorité <i>Vote à main levée : 31 OUI, 0 NON et 2 abstentions.</i></p>
<p>2020-CN112</p>	<p>Label Rouge n° LA 13/97 « Lapin » – Demande de modification – Opportunité du lancement de la procédure nationale d'opposition – VOTE</p> <p>Le comité national a pris connaissance de la demande de modification du cahier des charges n° LA 13/97 « Lapin ».</p> <p>Il a noté le nombre important de modifications, sans remise en cause de ses fondements.</p> <p>La DGCCRF a également souhaité rappeler, à l'occasion de l'ajout de la surgélation dans ce cahier des charges, qu'il restera possible à des entreprises d'acheter des lapins/découpes Label Rouge et de les surgeler hors cahier des charges, mais l'étiquetage sera différent d'opérateurs habilités effectuant la surgélation dans le cadre du cahier des charges (« à partir de lapin fermier Label Rouge » et sans logo dans le cas de surgélation hors cahier des charges).</p> <p>Un membre s'est interrogé sur la façon dont étaient distribués les fourrages. Il a été indiqué que dans l'élevage visité ils étaient inclus dans les aliments /granulés distribués, mais il n'y a pas d'interdiction de distribution de fourrages grossiers. Un membre s'est inquiété de l'emploi du terme « fourrages » dans le cahier des charges, si celui-ci n'est pas distribué en</p>

	<p>tant que tel mais uniquement en granulé/bouchon, car un consommateur qui lirait le cahier des charges ne comprendrait pas. Il a été indiqué que les termes indiqués correspondent à la dénomination de la catégorie 6 du catalogue des matières premières pour aliments des animaux (règlement européen) (6. Fourrages, fourrages grossiers et produits dérivés) et qu'il n'est pas défini dans le cahier des charges les formes de présentation autorisées. Un membre représentant les OC a indiqué qu'il n'y a donc pas de difficulté puisqu'il suffirait de se référer à la liste des matières premières du cahier des charges, qui ne reprend pas uniquement des fourrages grossiers de type foin, luzerne, ... A titre de comparaison, il a été rappelé que les CPC « Volailles fermières de chair » avaient également ce même mode de présentation et prévoyaient également la liste des matières premières (dont le fourrage).</p> <p>L'abaissement du poids minimal des carcasses a également soulevé des interrogations car la durée d'élevage n'est pas modifiée, ce qui paraît étonnant. Il a été répondu qu'un graphique de distribution des poids de carcasses avait été présenté en CP lors du lancement de l'instruction, montrant qu'il y avait des carcasses écartées du Label Rouge entre 1,350 et 1,650 kg. Le but de cet abaissement est de mieux coller aux achats des familles de nos jours : acheter un lapin entier est moins courant, et les consommateurs vont plus facilement se diriger vers des carcasses plus petites, d'où l'intérêt de labelliser des carcasses actuellement écartées pour leur poids.</p> <p>Les membres se sont interrogés sur l'utilisation du terme enclos dans une caractéristique communicante, alors que ceux-ci ne sont pas en extérieur. Le fait que le cahier des charges utilise le terme « fermier » accentue l'ambiguïté pour les membres.</p> <p>Le terme enclos est utilisé dans l'élevage cunicole mais le comité national a souhaité le retrait du terme "enclos" de la CCC. Il propose de mettre un autre terme dans cette CCC ou de communiquer uniquement sur la finition sur paille puisque la CCC l'indiquait déjà (CCC en vigueur : « élevage en petits enclos et finition sur paille »). Un vote sous réserve de la validation de l'ODG de ce point est donc proposé.</p> <p>Mais quelle que soit la décision de l'ODG, le comité a souhaité remplacer le terme "enclos" dans le reste du cahier des charges par un terme plus approprié à définir par l'ODG (les termes box/case/ clapiers ont été évoqués, mais le terme clapier a été écartés car ne correspond pas à ce type d'élevage mais à des cages fermées...). L'ODG doit donc être interrogé.</p> <p>Une remarque d'un membre nécessite la vérification avec l'ODG de l'emploi du terme « cuisse avant » dans le CDC, dans le dossier ESQS et dans le rapport des analyses. (Remarque post-CN : suite à interrogation de l'ODG, les termes « cuisse avant » sont remplacés par « patte avant » et « cuisse arrière » par « cuisse »)</p> <p>Sous réserve de l'accord de l'ODG sur le retrait du terme « enclos » dans la CCC, le comité a donné un avis favorable, à l'unanimité, pour le lancement de la PNO pour le cahier des charges n° LA 13/97 « Lapin fermier », ainsi que pour le vote du cahier des charges sous réserve de l'absence d'opposition durant la PNO.</p> <p>Le comité a également donné une délégation à la CP du 26 mars pour revoir le dossier si l'ODG n'est pas d'accord sur la proposition de retirer le terme "enclos". (Remarque post-CN : l'ODG souhaite le maintien du terme ; le dossier sera donc réexaminé par la CP avec des arguments de l'ODG)</p>
<p>2020-CN113</p>	<p>Label Rouge n° LR 02/18 « Pomme de terre de consommation à chair ferme » – Demande de reconnaissance en Label Rouge - Examen de l'opportunité du lancement de la procédure nationale d'opposition - VOTE</p> <p>Le plan de contrôle ayant été déclaré approuvable, le dossier a pu être examiné. Pascal BONNIN, président du PAQ, est sorti de la salle et n'a participé ni aux débats, ni au vote.</p> <p>Le comité national a pris connaissance du dossier de demande de reconnaissance en Label Rouge du projet n° LR 02/18, de l'avis de la commission d'enquête et de l'analyse des services, et ceci, au regard des orientations du groupe de travail « Pomme de terre Label Rouge » précédemment approuvées.</p>

Il a été indiqué que cette reconnaissance émanait d'une demande initiale de modification du cahier des charges n° LA 09/99 « Pomme de terre à chair ferme Belle de Fontenay » du PAQ, non produit depuis fin 2009.

Le comité national a noté que le projet de cahier des charges répondait aux orientations sur les « Pommes de terre Label Rouge », approuvées dans un dossier précédent.

Un des membres s'est cependant étonné de l'absence de critère sur la préservation des tubercules entre la récolte et l'expédition (transport, stockage, tri des pommes de terre). Mais l'exigence de résultat au moment du tri est suffisamment forte pour que ce point soit implicite.

Plusieurs membres ont débattu sur les caractéristiques communicantes (CCC). Concernant la CC3 « *Seules des substances d'origine naturelle peuvent être utilisées en cas de traitement post-récolte* », il a été rappelé la nouvelle réglementation s'appliquant à compter du 1^{er} janvier 2020 interdisant l'utilisation de traitement chimiques post-récoltes sur la pomme de terre. Dans la mesure où l'ODG, questionné en amont du comité national, ne souhaite pas utiliser le terme biocontrôle, le jugeant peu compréhensible par le consommateur, l'ODG a confirmé son accord pour abandonner cette 3^{ème} CCC.

Certains membres du comité ont jugé que la CC1 « Variétés sélectionnées par un jury » n'était pas assez valorisante et qu'il était dommage qu'il n'y ait pas une CCC sur le goût ou la tenue à la cuisson. Il a été rappelé que certains descripteurs initiaux (dans le cahier des charges initial) avaient justement été retirés au motif qu'ils relevaient trop de la variété et de la catégorie "à chair ferme" (tenue à la cuisson, fermeté). Il a été proposé d'étoffer la notion de jury, qui peut effectivement rassurer fortement le consommateur (comme pour les LR de l'horticulture) en modifiant la CCC : « Variété sélectionnée par un jury d'expert ». Les services ont précisé que le groupement avait complété la composition du jury dans le cahier des charges, mais qu'il était difficile d'élargir davantage sa composition. Il a été rappelé, qu'au final, les introductions de nouvelles variétés étaient soumises (données culturales, physicochimiques et sensorielles à l'appui) à l'avis d'un « jury final » qui était la commission permanente, conformément à la procédure validée par le comité national et que le contexte des sélections de variétés en horticulture n'était pas identique à la sélection variétale des pommes de terre.

Un membre a précisé qu'il s'agissait tout de même d'un produit ayant de bons tests sensoriels, et que l'impact des CCC était probablement limité.

Afin de respecter l'orientation du groupe de travail, la notion d'IFT a été intégrée par le PAQ avec une valeur bornée à 13, dans la mesure où les modalités de calcul d'une valeur de référence régional pour le PCC ne sont pas encore déterminées. Il est proposé une clause de revoyure de ce cahier des charges une fois que l'ODG aura suffisamment de recul sur ses valeurs d'IFT pour intégrer un valeur d'IFT proportionnelle et mieux disante (voire le cas échéant une exigence de certification environnemental).

L'opportunité de poser une question annexe au test hédonique pour garantir la CCC2 « Couleur jaune plus prononcée » (alors que ce n'est pas le but de ce test) et que le profil sensoriel réalisé tous les 2 ans était en revanche plus approprié pour évaluer précisément ce descripteur, a été évoquée mais n'a pas été statuée. La question sera posée en commission nationale ESQS.

A l'issue de ces débats, le comité national a procédé au vote :

- A main levée (majorité absolue) : pour le lancement de la PNO, la validation du dossier ESQS et la reconnaissance en ODG.
- A bulletin secret (majorité des 2/3) : pour l'approbation du cahier des charges sous réserve de l'absence d'opposition lors de la PNO.

Le lancement de la PNO, le dossier ESQS et la reconnaissance en ODG ont été approuvés à la majorité (20 OUI ; 1 abstention ; 0 NON).

Le cahier des charges a été approuvé à la majorité, sous réserve d'absence d'opposition (21 présents ; majorité = 14 ; 17 OUI, 2 NON et 2 abstentions).

Le comité a également approuvé l'abrogation du cahier des charges Label Rouge n° LA 09/99 « Pomme de terre à chair ferme Belle de Fontenay » pour non production depuis plus de 5 ans.

<p>2020-CN114</p>	<p>Conditions de production communes en Label Rouge « Gros bovins de boucherie » – Demande de modification – Bilan de la procédure nationale d’opposition – Vote</p> <p>Le comité national a pris connaissance des oppositions reçues, de la réponse de la fédération et de l’avis du groupe de travail.</p> <p>Un membre a indiqué qu’en page 9 sur le critère sur la castration (C96) il faudrait éviter d’employer le terme souffrance, qui est jugé trop fort.</p> <p>A l’occasion de cette PNO il a été noté une grande évolution de par les oppositions systématiques de plusieurs acteurs extérieurs aux SIQO, comme les associations de défense des animaux, et que cela va aller en s’accroissant. Ceci contribue à faire progresser les cahiers des charges, mais les membres ont jugé important d’essayer d’avoir des échanges en amont avec ces structures pour mieux connaître leurs attentes et réduire ainsi les oppositions durant les PNO. Il a été précisé que dans le cadre de la révision des CPC porc en cours, cela est prévu par le SYLAPORC et 2 ONG (Welfarm et CiWF). La question d’avoir des représentants en CN de ces associations de bien-être animal a été posée, mais est jugée prématurée.</p> <p>Une question a été posée sur la rédaction du C5 qui indique « élevage au pis avec consommation d’herbe (pâturée ou séchée selon la saison). » car cela pourrait exclure d’autres formes d’herbe et que ce n’était peut-être pas de la volonté de la fédération. Il a été répondu qu’à cet âge (avant 4 mois), la consommation de fourrages n’est pas importante et qu’il n’y a pas de problème à indiquer seulement pâturée ou séchée, car elle ne sera pas consommée par les veaux sous une autre forme (ensilage).</p> <p>Certains membres ont souhaité le retrait des termes « bien-être animal » des CPC pour écrire « bien traitance ». La DGCCRF a indiqué qu’elle s’y opposait car la réglementation parle de « bien-être animal » et un membre a indiqué que les 2 termes n’étaient pas équivalents.</p> <p>Un membre a signalé qu’il restait le terme « contention » dans le C43, et qu’il fallait le mettre en cohérence.</p> <p>Interrogé par plusieurs membres sur la position de l’Administration concernant l’éventuelle mention d’une obligation d’étourdissement avant abattage, le Commissaire du Gouvernement a confirmé qu’il ne sera pas possible de l’indiquer dans les CPC. Interrogé précisément sur la possibilité de l’inscrire ensuite dans les cahiers des charges de certains SIQO à la demande des ODG qui le souhaiteraient (comme précédemment annoncé et noté dans le relevé de décision de la CP du 26 juin 2019), il a indiqué que la position du MAA est de ne pas inciter les ODG à aller dans cette voie trop rapidement et de privilégier une approche globale des questions de bien-être animal. Il a souligné un besoin de parler collectivement de ce sujet.</p> <p>Le Commissaire du Gouvernement a indiqué qu’il était favorable à une réponse très claire et sans ambiguïté aux opposants pour indiquer que le fait de revenir au terme « étourdissement » au C43 des CPC n’imposait pas l’étourdissement avant abattage pour autant.</p> <p>Un des membres a demandé que ces propos soient transcrits in extenso dans le relevé de décision pour qu’il n’y ait pas d’ambiguïté sur le fait que cette position était celle du MAA mais pas celle des professionnels du comité national de l’INAO qui sont au contraire favorables à un étourdissement obligatoire avant abattage.</p> <p>Un autre membre s’est étonné de cette position du ministère et interrogé sur son fondement, considérant que cette position n’est pas justifiée, ni d’un point de vue technique, ni d’un point de vue scientifique,</p> <p>A l’issue de ces débats, le comité national a donné un avis favorable, à la majorité, pour l’homologation des CPC modifiées présentées suite aux oppositions et aux réponses de la fédération.</p> <p>Il a été rappelé que les CPC ne seraient envoyées pour homologation que lorsque l’ensemble des DCS et dossiers ESQS seraient transmis et validés.</p> <p><i>Résultats du vote à main levée : 29 OUI ; 2 NON ; 1 abstention</i></p>
--------------------------	---

<p>2020-CN115</p>	<p>Conditions de production communes en Label Rouge « Agneau » – Demande de modification – Bilan de la procédure nationale d’opposition – VOTE</p> <p>Le comité national a pris connaissance des oppositions reçues, de la réponse de la fédération et de l’avis du groupe de travail.</p> <p>Un membre du comité s’est interrogé sur le bien-être animal au regard de la pratique de la castration à l’élastique. Il a été indiqué que cette pratique était très peu employée, mais qu’elle était possible dans certains cahiers des charges car elle permet l’obtention d’animaux engraisés avec une très bonne qualité de viande.</p> <p>D’autres membres de cette filière ont précisé que cette pratique ne comportait pas de risque pour l’animal (si ce n’est une possible infection lors du retrait de l’élastique) et que cette option générerait plus une gêne (de courte durée) plutôt qu’une douleur.</p> <p>La représentante de la DGAL s’est étonnée du fait que cette pratique ne soit pas retirée si elle était peu pratiquée (mais c’est encore le cas dans les régions du Sud-ouest)</p> <p>A l’issue des débats, le comité national a donné un avis favorable pour l’homologation des CPC modifiées présentées suite aux oppositions et aux réponses de la fédération.</p> <p>Il a été rappelé que les CPC ne seraient envoyées pour homologation que lorsque l’ensemble des DCS et dossiers ESQS seraient transmis et validés.</p> <p><i>Résultats du vote à main levée : 30 OUI ; 2 NON ; 1 abstention</i></p>
<p>2020-CN115</p>	<p>Commission nationale « Farines Label rouge » - Rapport final – Proposition d’orientations</p> <p>Le comité national a pris connaissance des travaux de la commission nationale "Farine label rouge" et de ses orientations. Il a salué le travail effectué sur ce sujet.</p> <p>Orientations proposées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - réserver la production de farines LR aux seules VRM, à l’exclusion de toute autre variété. - possibilité d’utiliser des semences fermières de première génération sous réserve que : <ul style="list-style-type: none"> • ces semences soient issues exclusivement de VRM ; • ces semences soient exclusivement de première génération ; • ces semences soient produites dans une l’exploitation habilitée du même LR. • la parcelle soit identifiée. • le triage soit effectué sur une exploitation habilitée pour ce même LR • la traçabilité des semences fermières soit assurée. - laisser une certaine adaptabilité aux opérateurs, en proposant de retenir un taux de protéines minimum de 11% pour les lots de blés qui seront assemblés pour constituer le lot final, sachant que les caractéristiques des lots transformés devront nécessairement présenter une teneur minimale en protéines de 11, 5%. - apport en gluten limité à 1% jusqu’au 1er septembre 2021, puis interdiction. - interdiction du stockage à plat non ventilé chez tous les opérateurs et tout particulièrement chez les producteurs de blé. - mise en place des plans de dératisation dans toutes les entreprises habilitées. - les traitements chocs insecticides interdits dans les cellules de stockage des blés. - si traitement insecticide sur cellules vides, délai supplémentaire de 15 jours minimum ajouté au délai réglementaire défini pour chaque insecticide de synthèse utilisé avant le vide sanitaire, avant toute nouvelle utilisation. - conditions précises encadrant les conditions de stockage de la farine (hygrométrie et températures, taux d’humidité de la farine) chez les opérateurs. - DDM portée à 9 mois, et mise en place lors du suivi de la qualité supérieure d’une expérimentation sur 3 ans, afin de valider que la qualité supérieure à la fin de la DDM. - réaliser un test de panification sur la première mouture de chaque lot de blé assemblé. - Dans le dossier ESQS, relever la note minimale du test de panification à 260/300, et

	<p>renforcer les critères relatifs à la couleur de la mie et à l'odeur du pain, en supprimant les tolérances accordées aux notes de ces 2 critères.</p> <p>Concernant les mesures agro-environnementales, et compte tenu des différences de situations pédoclimatiques sur l'ensemble du territoire national, la commission d'enquête propose que les cahiers des charges de farines Label Rouge doivent comprendre les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Obligation d'utilisation de variétés de blé non OGM - Obligation de fractionnement de l'apport azoté en 3 apports minimum, limitation des quantités d'azote à 60 unités maximum par apport, dernier apport entre le stade 2 nœuds et floraison - Interdiction de l'utilisation de régulateurs de croissance (raccourcisseurs de tige) <p>Ainsi que pour les dispositions suivantes, accompagnées de valeurs cibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décrire les étapes de la stratégie phytosanitaire : IFT et de réduction des traitements, et introduction de dispositions « bio contrôle » ; - Limiter et ajuster les apports en produits en fonction de l'état des parcelles ; - Exclure les rotations culturales augmentant les risques de maladies ; - S'assurer de la couverture hivernale du sol (non réglementaire dans toutes les régions) - Dispositions étoffées et restrictives pour les points de maîtrise sur le désherbage et l'utilisation limitées des herbicides chimiques et défanants ; - Interdiction d'épandage de matières organiques non agricoles comme des boues de station d'épuration l'année du semis de blé et sur les années précédant la culture ; - Dispositions relatives à l'irrigation. <p>- Concernant l'alternance des cultures :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sur l'historique connu de la parcelle de 6 ans (5 + l'année en cours), pas plus de 3 années de culture de blé et une seule rotation « blé sur blé » maximum • en cas de succession blé sur blé, la 2^e année ne peut prétendre à produire du LR. <p>Les ODG devront s'approprier la certification environnementale, en définissant les conditions de certification qui pourraient être appliquées aux opérateurs et à chaque exploitation agricole (niveau 2 ou équivalent, voire /HVE), cette réflexion étant subordonnée aux dispositions du décret pris en application de l'article 48 qui devrait être prochainement publié.</p> <p>Le comité a validé ces orientations, à la majorité (32 OUI ; 0 NON ; 1 abstention), et prolonge la lettre de mission du groupe jusqu'au 31 décembre 2020.</p>
<p>2020-CN QD</p>	<p>« Articulation CDC/PC IGP » - Point d'étape sur l'avancement des dossiers</p> <p>La date du 6 janvier étant échu, un bilan des dossiers reçus est présenté. Les ODG sont remerciés pour avoir transmis la majorité des dossiers dans les délais.</p> <p>Compte-tenu de la nécessité d'organiser le travail sur les 43 IGP dont le cahier des charges doit être modifié, un calendrier de travail et des modalités d'organisation seront proposées.</p> <p>Dans l'hypothèse où un groupe de travail était désigné pour accompagner ce chantier, le comité national a donné délégation à la commission permanente.</p>

* *